

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

Audiences des 5, 12 et 19 mars.

(Présidence de M. Debelleyne.)

Suite de l'affaire de la dame Scimbri, née Caroline de Calonne, contre MM. Blondel d'Aubers, de Saint-Quentin, M<sup>me</sup> Palmérini et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 8 et 9 mars.)

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute que les sommes dues par l'Etat à la succession du contrôleur-général de Calonne ne furent versées par le Trésor royal à l'abbé de Calonne, son frère, et à M<sup>me</sup> Palmérini, que sur la production d'un acte de notoriété dans lequel figuraient MM. de Maisonville et de Saint-Quentin.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de ce dernier, appelé en garantie, s'est attaché à faire ressortir la bonne foi de son client, et à établir qu'il n'a donné, dans l'acte de notoriété, de renseignements que sur des faits qui lui étaient bien connus.

Quelques courtes observations ont été faites par M<sup>e</sup> Parquin, dans l'intérêt de M<sup>e</sup> Riant, notaire, et par M<sup>e</sup> Gairal pour MM. Marquet de Montbreton et Marquet de Norvins; puis le Tribunal a entendu l'avocat du Trésor, M<sup>e</sup> Jules Bonnet.

La première partie de la plaidoirie a été consacrée à démontrer que, lors même que M<sup>me</sup> Scimbri serait seule et véritable héritière de M. Charles de Calonne, le trésor, défendu par la bonne foi et par l'observation exacte des formes que prescrivent les lois sur la matière, se trouverait à l'abri des poursuites de la réclamante. L'avocat a appuyé cette proposition sur les lois des 24 août 1793 et 24 floréal an VII, dont il applique à la cause les dispositions.

Arrivant à la seconde partie du procès: « Il est temps, dit M<sup>e</sup> Bonnet, de se placer sur un autre terrain, et de rendre hommage à la vérité. J'irai plus loin sur le fond que l'avocat de M. Blondel d'Aubers; je soutiens en effet que, même en mettant de côté les pièces que nous avons produites, et qui sont de nature à jeter le plus grand jour sur cette discussion, pour nous en tenir aux actes sur lesquels s'appuie notre adversaire, ces actes seuls suffiraient pour ruiner son système. »

Ici l'avocat reproduit toutes les présomptions de fraude, déjà signalées par M<sup>e</sup> Lavaux, contre l'acte de mariage de M. Charles de Calonne et de Marie-Gaëtane Accola, l'acte de naissance de la dame Scimbri et l'acte de décès de son prétendu père M. de Calonne. Il rappelle les lettres du chevalier de Combremont; puis examinant celle que l'on dit avoir été écrite par le capitaine de Calonne à son beau-père *Don Cometta Branca Forte d'Accola*, il fait remarquer que, le père de Marie Accola étant mort deux années avant la date de cette missive, il ne sait comment l'expliquer. Peut-être ses adversaires ne le sauront-ils guère mieux que lui; enfin il insiste, en terminant, sur le testament laissé par le capitaine, dans lequel il ne lègue à la dame Accola que sa garde-robe, et ne lui donne pas même le nom d'épouse.

M<sup>e</sup> Persil réplique pour M<sup>me</sup> Scimbri. « S'il fallait s'en rapporter, dit l'avocat, aux plaidoiries que vous avez entendues, une jeune femme, dans l'âge où l'on ne cède pas encore aux vices qu'enfante la cupidité, aurait quitté la Sicile, chargée de nombreux actes falsifiés, pour venir en France réclamer une succession à laquelle elle est étrangère. Son audacieuse entreprise aurait soulevé l'indignation publique: deux gouvernements n'auraient pas dédaigné, l'un de demander, l'autre de fournir des moyens pour empêcher le succès de sa réclamation. Des attestations, des dépositions de tout genre, émanées de ceux qui ont connu M. de Calonne, auraient dévoilé le crime de cette jeune audacieuse, et il ne resterait plus, sans doute, qu'à lui infliger la peine réservée aux faussaires... »

« Mais vous le savez, Messieurs, et vos décisions en font foi; ce n'est pas par de vagues et indiscrètes accusations, ce n'est pas à l'aide d'allégations basées sur des écrits de complaisance que l'on établit ou que l'on conteste l'état des hommes; il faut quelque chose de plus positif et de plus réel; il faut des actes de l'état civil contre lesquels viennent se briser toutes les déclamations. Eh bien! ces actes, je vous les ai présentés au nom de M<sup>me</sup> Scimbri; j'ai mis sous vos yeux son acte de naissance, l'acte de mariage de ses père et mère, le contrat renfermant leurs conventions matrimoniales, leur correspondance... Que peut-on exiger de plus pour établir qu'elle est la fille de M. de Calonne? »

M<sup>e</sup> Persil rentre dans l'examen et dans la discussion de tous ces actes, s'attache à prouver leur sincérité et à repousser les objections qu'ils ont fait naître sur l'acte de naissance de M<sup>me</sup> Scimbri; il fait remarquer que sa cliente n'en a jamais produit d'autre, que c'est le même qu'elle a présenté lors de son ma-

riage en 1826, époque où elle ne songeait pas à la réclamation actuelle; que cet acte est porté à sa date sur les registres de l'état civil de Messine, inscrit dans le corps même du registre, et indiqué dans la table alphabétique; qu'enfin contre son contexte ne s'est jamais élevé aucun indice de faux.

« La première objection dirigée contre sa régularité, et que les deux adversaires se sont bornés à énoncer sans prendre la peine de la justifier, a été tirée de l'inobservation de certaines formalités prescrites. A ce reproche, je me suis demandé de quelles formalités on entendait parler, et j'ai attendu, mais en vain, une énonciation précise. Aucune omission n'a été et ne pouvait être signalée. En effet, la loi qui existait alors en Sicile ne prescrivait d'autre formalité que l'inscription des noms de l'enfant présenté au baptême par le prêtre qui conférait ce sacrement; elle n'exigeait d'ailleurs ni la signature des parties, ni celle des témoins, ni même celle du curé qui avait procédé à la cérémonie; ainsi, aucune formalité n'a été prescrite, aucune formalité n'a donc été violée. Aujourd'hui, la législation que Naples et Rome doivent à l'invasion française est différente; mais avant ces heureux changements, les actes de l'état civil, en Sicile, n'étaient que de simples notes dispensées de toute formalité. »

Répondant à une seconde objection qui avait pour objet d'établir que M<sup>me</sup> Scimbri, dans son acte de naissance, n'était pas appelée de Calonne, mais Caroline de Colonna ou Calonni, M<sup>e</sup> Persil fait observer que les noms *Caroline de Calonne* se lisent dans toutes les expéditions régulières par lui produites, et que les traducteurs auxquels ces pièces ont été soumises ne s'y sont pas trompés, puisque leurs traductions ont rendu ces mots: *Carolina-Joanna-Placida, filia legitima Caroli de Calonne*, par ceux-ci: *Caroline-Jeanne-Placide, fille légitime de Charles de CALONNE*; enfin que, si le nom *Calonni* ou *Colonna* se voit sur quelques copies qui sont entre les mains de ses adversaires, c'est par suite d'un changement fait après coup, et dont il est facile d'apercevoir les traces.

M<sup>e</sup> Persil fait les mêmes observations sur ce qu'on a dit de la paroisse dans l'église de laquelle le baptême a été célébré, et de la mention *nil pro Deo* qui se lit en marge de l'acte.

« Vous concevez, Messieurs, dit-il, que le nombre et la qualité des habitans de la paroisse Saint-Laurent à Messine, que l'on a trouvé plaisant de comparer au faubourg Saint-Marceau de Paris, ne peuvent exercer aucune influence sur la sincérité des actes reçus dans cette paroisse et la foi qui leur est due. Que diriez-vous, je vous le demande, si, dans une contestation de la légitimité du fils de quelque grand seigneur, né dans une des paroisses du faubourg Saint-Marceau, on vous disait que cet humble quartier ne contient que la *plebs*, que la classe la moins élevée et la plus obscure de la société, et que conséquemment l'acte de naissance est faux?... Vous repousseriez ce moyen futile. Mais souvenez-vous, Messieurs, que M. de Calonne, attaché à un régiment anglais, arrivant de l'expédition d'Egypte, dépouillé lui et sa famille de toute fortune, réduit à de faibles ressources pécuniaires, et obligé de se loger avec une femme, son épouse ou sa concubine, peu importe, devait nécessairement chercher le quartier où l'on pouvait se loger et se nourrir au meilleur marché possible.

« Quant aux mots *nil pro Deo* signalés par les adversaires, je les cherche et ne les trouve pas en marge de mon expédition; mais fut-il vrai que le baptême eût été donné gratuitement à la fille d'un officier au service de l'Angleterre, que faudrait-il en conclure?... »

L'avocat se demande quelle est la conséquence à tirer des actes produits par la dame Scimbri: à cette question il trouve la réponse dans l'art. 47 du Code civil, qui accorde foi et confiance aux actes de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger, s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans ledit pays. L'acte de naissance de M<sup>me</sup> Scimbri prouve donc d'abord le fait et la date de la naissance, puis, non pas la vérité, mais l'existence des déclarations consignées dans cet acte.

De l'acte de mariage de Marie-Gaëtane Accola, il résulte que le 24 septembre 1806, la bénédiction nuptiale lui a été donnée ainsi qu'à M. Charles de Calonne. M<sup>e</sup> Persil s'attache à démontrer que les formalités prescrites par le concile de Trente, qui, en 1806, faisait la loi de la Sicile, ont été observées; les formalités se bornaient à la tenue d'un registre sur lequel le curé inscrivait les noms des parties et des témoins, le jour et le lieu où le mariage avait été contracté.

Répondant à cette objection que l'acte n'était pas inscrit à sa date, mais reporté à la fin du registre sous une rubrique spéciale, il fait remarquer que cette circonstance étrangère à la volonté des parties, et dépendante de l'arbitraire du curé, ne peut porter atteinte à la régularité de cet acte; que même en France, où l'on attache avec raison tant d'importance à l'exactitude et à la régularité des registres de l'état civil, cette circonstance, au dire de tous les jurisconsultes et à leur tête du savant Toullier, ne vicierait pas l'acte et ne donnerait lieu qu'à une amende contre le maire.

« Ces actes, reprend M<sup>e</sup> Persil en terminant sa discussion sur ce point, ces actes, rédigés d'après les formes de la Sicile, sont protégés par la loi française, et font foi

jusqu'à inscription de faux. Quoi! M. et M<sup>me</sup> Scimbri ces deux faussaires auxquels les adversaires n'ont pas épargné les accusations, qui auraient pu, tranquilles au fond de la Sicile, faire plaider leur cause par un fondé de pouvoirs, n'ont pas craint de venir en France, à Paris; ils sont à cette audience, assis derrière moi. (Tous les regards se portent sur M<sup>me</sup> Scimbri, qui baisse la tête et laisse tomber son voile pour se dérober à la curiosité de l'auditoire.) Eh bien! que nos adversaires, auxquels les allégations coûtent si peu, déposent leur plainte et appellent sur la tête des coupables la juste sévérité de la loi!... »

M<sup>e</sup> Persil aborde successivement toutes les objections présentées par M<sup>e</sup> Lavaux. « La première présomption que l'on nous oppose, dit-il, est tirée de l'existence d'un second acte de mariage célébré dans l'église Saint-Nicolas de Messine, à la date du 20 novembre 1806, acte dans lequel le père de M. de Calonne est indiqué sous le prénom de *Nicolas*, tandis qu'il se nommait *Alexandre*, et sa mère sous le nom de *Caroline Seravaglia*, au lieu de *Caroline Marquet*.

« L'explication de tout ceci est facile. Après son mariage *in extremis*, M<sup>me</sup> de Calonne ayant recouvré la santé, on lui fit concevoir quelques inquiétudes sur la validité d'un pareil mariage; on lui dit ce que l'on dit partout, qu'il pouvait être attaqué. Ce fut alors, et sous l'influence de ces craintes, qu'elle s'adressa à l'évêque de Zama, et lui demanda de dissiper ses inquiétudes en lui permettant de faire bénir de nouveau son union. Elle fit, en un mot, ce qu'ont fait beaucoup d'émigrés français, qui, ayant contracté mariage pendant leur émigration et leur mort civile, l'ont, à leur retour, dans la crainte qu'il ne fût pas valable, renouvelé suivant les formes du Code civil. »

L'avocat de M<sup>me</sup> Scimbri trouve la preuve de cette explication dans la lecture de la permission accordée par l'évêque de Zama. Ce prélat, en considération du premier mariage contracté *in extremis*, dispensa les parties d'une nouvelle publication de bans.

Quant à l'erreur signalée par les adversaires, elle ne porte pas sur les noms et prénoms des époux; ce sont bien M. Charles de Calonne et Marie-Gaëtane Accola qui se sont unis par mariage; si dans l'acte de célébration on lit *Calonni*, c'est la manière italienne d'écrire de Calonne. L'irrégularité et le peu de soin avec lesquels les registres de l'état civil étaient alors tenus en Sicile, le désir peut-être de M. Charles de Calonne de se soustraire aux plaisanteries auxquelles pouvait donner lieu ce mariage de garnison, peuvent expliquer l'altération et le déguisement des noms et prénoms des père et mère de M. de Calonne. Du reste, M<sup>e</sup> Persil offre de prouver, tant par titres que par témoins, l'identité des parties qui ont figuré dans l'acte du 20 novembre 1806.

Arrivant à cette seconde objection, que les trois actes de mariage *in extremis*, inscrits à la fin du registre de la paroisse du *Faro*, sont d'une même main et d'une main peu exercée, et qu'ils paraissent récemment fabriqués, il répond: 1<sup>o</sup> que les actes qui se suivent sur un registre doivent être de la même main, tant que le rédacteur ou le copiste ne change pas; que dans l'espèce tous les actes du corps du registre sont de la main du curé, et tous ceux portés à la fin, sous la rubrique *des mariages in extremis*, de celle du chapelain accoutumé à célébrer ces sortes de mariages; 2<sup>o</sup> que le curé actuel du *Faro*, à la demande de l'archevêque de Messine, qui s'est fait représenter le registre, a affirmé que les trois actes qui se trouvent à la fin sont d'une écriture ancienne, et qu'ils existaient déjà en 1811, à l'époque de son entrée en fonctions.

Pour démontrer encore davantage la sincérité de ces actes, M<sup>e</sup> Persil rappelle les pièces qui les ont précédés et suivis, telles que la déclaration faite, devant Dieu et sur son épée, par M. Charles de Calonne, qu'il n'est pas marié à *Marie-Gaëtane Accola*, son amie pour toujours, *sempre amica*; le contrat, passé devant le notaire Damor, de la célébration des fiançailles, et de leurs conventions matrimoniales.

Ici M<sup>e</sup> Persil s'attache à faire ressortir tout ce que les révélations du notaire Damor, achetées à prix d'argent ont d'in vraisemblable, et il s'élève avec force contre la conduite de M. de la Palud, indigne d'un agent diplomatique français, et déjà jugée par le ministre des finances, qui a senti combien la communication de ses dépêches pouvait le compromettre.

M<sup>e</sup> Persil, poursuivant l'examen des actes et pièces qui ont suivi le mariage de M. de Calonne et de Marie Accola, reproduit l'acte de naissance de M<sup>me</sup> Caroline Scimbri du 20 octobre 1807, dans lequel on lui donne pour père et mère *M. Charles de Calonne et dona Maria Gaëtana Accola*, époux (conjuges); la lettre écrite par M. de Calonne au sieur Accola, son beau-père, le 27 février 1808, dans laquelle il lui parle de sa *Caroline*, qui commence à rire et à le connaître un peu, et pour laquelle il lui demande sa bénédiction.

« Dans la même lettre, dit l'avocat, M<sup>me</sup> de Calonne, parlant de son mari, dit *mon capitaine*; vous l'entendez, Messieurs, *mon capitaine*... »

M<sup>e</sup> Lavaux: Eh bien! sans doute; c'est un pronom possessif. (Rire général.)

M<sup>e</sup> Persil: Cette manière de s'exprimer suppose assurément l'existence de relations...

M<sup>e</sup> Lavaux: Oui, illicites....

M<sup>e</sup> Persil: Non, vous ne me ferez jamais croire, et

vous ne persuaderez jamais à des magistrats que ce langage dans la bouche d'une fille qui s'adresse à son père, annonce des liaisons illicites; non, vous ne me ferez pas croire que si Caroline eût été le fruit d'un honteux libertinage, on eût eu l'impudeur de demander pour elle la bénédiction paternelle! » (Mouvement.)

M<sup>e</sup> Persil, discutant le testament de M. de Calonne en faveur de sa veuve, daté d'Alexandrie le 15 mai 1807, fait observer que ses adversaires, par suite d'une erreur de leurs traducteurs, ont fait d'un legs universel un legs particulier, d'un legs de tout ce que le testateur laisserait à son décès, le legs de sa garde-robe. Il insiste sur les altérations matérielles que l'on a fait subir à ce testament qui, dans l'origine, présentait le nom de M<sup>me</sup> de Calonne, nom que l'on a depuis effacé et remplacé par celui d'Accola. Les traces de ce changement se voient encore, et des chimistes consultés ont offert de faire repaître le premier nom. (La pièce est mise sous les yeux des membres du Tribunal.)

« Vous parlerai-je, dit en terminant M<sup>e</sup> Persil, de toutes les attestations que nos adversaires vous ont produites, et de ces lettres qu'ils se sont fait écrire par des amis complaisants?... Je craindrais, Messieurs, en discutant de pareilles pièces, de compromettre le principe le plus sacré qu'il y ait en droit, c'est qu'il faut des actes pour détruire des actes. Mais je ne puis passer sous silence une lettre de M. de Combremont, dans laquelle, oubliant du passé, il n'a pas épargné l'outrage et l'injure à Marie Accola, dans laquelle sa plume a trop souvent prodigué les épithètes insultantes de *servante* et de *concubine*... L'ancien commandant des chasseurs britanniques est allé jusqu'à donner à entendre que *Caroline* n'est fille ni de M. de Calonne ni de Marie Accola; que celle-ci n'a jamais été enceinte; car, ajoute-t-il, si elle eût fait une couche, elle eût été soignée par le docteur du régiment: or, ce docteur n'a jamais eu connaissance de cette grossesse.

M. le chevalier de Combremont a une mémoire très malheureuse et des souvenirs très fugitifs. Il écrivait, en effet, d'Angleterre à M<sup>me</sup> de Calonne, quelques mois après la mort de son mari: *Ne doutez pas, ma chère amie, de l'intérêt que j'ai toujours pour vous et pour la fille de mon ami de Calonne. Voilà ce qu'écrivait M. de Combremont, qui connaissait bien alors l'existence de Caroline et la paternité de M. de Calonne.* »

M<sup>e</sup> Persil termine sa plaidoirie, pleine de cette puissante logique, caractère distinctif de son talent, en demandant au Tribunal, s'il restait quelques doutes dans son esprit sur la vérité des faits et la sincérité des actes de la cause, à être admis à en faire preuve tant par titres que par témoins.

A l'audience suivante, M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Blondel d'Aubers, a pris la parole pour répliquer. « Messieurs, a-t-il dit, si l'assurance devait déterminer le succès, et si toutes les pièces de cette affaire ne devaient point passer sous les yeux du ministère public, et être de sa part l'objet d'un sévère examen, les singulières explications que vous avez entendues à votre dernière audience m'eussent inspiré quelques inquiétudes. Heureusement, et il faut que nos adversaires le sachent, en France toute intrigue finit par se découvrir tôt ou tard; tôt ou tard aussi la peine finit par atteindre ses auteurs, et jamais, dans aucune des affaires soumises à votre décision, la fraude n'a été plus audacieuse et plus coupable. »

M<sup>e</sup> Lavaux annonce que, dans l'état du procès, il évitera de rentrer dans une discussion épuisée; que cependant il suivra pas à pas son adversaire, et répondra à toutes ses objections. Il s'étonne d'abord de ne pas rencontrer dans la cause la véritable partie intéressée, la dame Accola; sans doute la prudence lui aura conseillé de ne pas partager les chances hasardeuses de la réclamation tentée par sa fille et son gendre. Il reprend successivement la discussion de chacun des actes présentés par la dame Scimbri, et reproduit contre eux les accusations de faux et de falsification.

Nous regrettons de ne pouvoir donner à nos lecteurs la plaidoirie de cet avocat, remarquable par l'habileté avec laquelle il a groupé et rapproché les faits; mais comme nous avons rapporté avec étendue sa première réplique, nous ne pourrions consacrer à celle-ci le même espace sans tomber nécessairement dans des répétitions.

Des discussions s'étant encore élevées entre les avocats sur la traduction de la lettre écrite par M. Charles de Calonne au sieur Accola, père de sa femme, M. Bréton, présent à l'audience, et auquel la pièce avait été soumise, a donné au Tribunal des explications qui ont paru faire disparaître la difficulté.

La cause a été continuée à trois semaines avec M. l'avocat du Roi. Elle sera suivie d'une demande formée par un membre du Parlement anglais, réclamant contre les héritiers de Calonne le paiement d'une créance de plus de 1,200,000 fr., pour argent prêté au contrôleur-général des finances pendant son émigration.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 avril.

LES AFFICHEURS CONTRE M. MANGIN, PRÉFET DE POLICE.

En rapportant, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars, le jugement qui a condamné le nommé Frossart à vingt-quatre heures de prison et 15 fr. d'amende, pour exercice du métier d'afficheur sans autorisation, nous avons annoncé, de la part des afficheurs, auxquels la cause du sieur Frossart est commune, l'intention de faire soutenir devant la Cour l'illégalité de l'ordonnance de M. Mangin qui les dépouille en masse de leur profession.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Charles Lucas, leur défenseur, s'il est au Palais un vieil adage qui permet pendant vingt-quatre heures de maudire ses juges, ce ne sont pas mes

pauvres cliens qui ont songé à user de la permission. Tout en regrettant, en effet, que les premiers juges n'aient pas fait droit à leur réclamation, ils n'en sont pas moins reconnaissans des sentimens de bienveillance et de sympathie même avec lesquels ils l'ont entendue, et du regret qu'ils ont manifesté de ne pouvoir l'exaucer. Cette bienveillance était partagée par l'organe du ministère public qui unit loyalement sa voix à celle de la défense, si non pour soutenir l'illégalité de l'ordonnance de M. le préfet de police, du moins pour en demander la révocation. Cet assentiment des magistrats, révélé à l'autorité supérieure par la publicité, nous avait donné quelque espérance. Vaine illusion! Nous ne vivons pas dans des jours où l'on se croie obligé à quelque déférence pour la magistrature. Désormais plus d'appui pour nous que dans notre bon droit que nous venons soutenir devant vous. »

M<sup>e</sup> Lucas discute la question de savoir s'il est dans la nature du pouvoir qui dispose des autorisations nécessaires aux diverses industries qui y sont soumises, de révoquer le lendemain, *proprio motu*, et selon son bon plaisir, le droit qu'il a conféré la veille. Il soutient qu'une fois l'autorisation donnée, il y a droit acquis à l'exercice de la profession autorisée, et que la restriction ne peut venir que de la pénalité attachée à l'abus. Ainsi il cite les industries de charcutiers, de bouchers, de marchands de vin, soumises à l'obtention préalable de l'autorisation, et il demande qui oserait dire que ces industries, une fois autorisées, ne vivent qu'au jour le jour, de telle sorte, par exemple, que l'honnête industriel puisse, le lendemain d'une réunion de collèges électoraux, craindre que le préfet de police ne le punisse de son vote en le destituant de sa profession...

M. le président Dehaussy, avec bienveillance: Je regrette infiniment, M<sup>e</sup> Lucas, de vous interrompre; mais il me semble que nous ne pouvons connaître de ce qu'a fait M. le préfet de police à tort ou à raison. Dans un pays où il y a des lois, il existe toujours des moyens de redressement, et c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de réformer l'ordonnance de M. le préfet de police.

M<sup>e</sup> Lucas: « Je conçois votre objection, M. le président, et elle serait parfaitement juste, si nous venions vous demander l'annulation de l'ordonnance de M. Mangin. C'est à M. le ministre de l'intérieur que nous devons nous adresser à cet égard, et nous l'avons fait, malheureusement en vain jusqu'à ce jour. Mais poursuivis devant vous pour une contravention qui résulte de l'illégalité de cette ordonnance, et quand le ministère public vient vous en demander indirectement l'exequatur, nous vous disons: Examinez, d'abord, si elle est légale, et si elle ne l'est pas, répondez: non *possumus*. Adviennne ensuite, que pourra au ministère de l'intérieur. Le ministre la réformera ou ne la réformera pas, c'est là son droit; mais votre droit, à vous, votre devoir, c'est de refuser force d'exécution à tout ce qui est injuste; c'est de ne pas permettre à l'administration qu'elle couvre de vos toges ses illégalités. Autrement, Messieurs, jamais on n'arriverait, devant vous, au redressement des violations de loi par voie d'ordonnance. » Le défenseur cite l'arrêt de la Cour de cassation, qui refusa l'exequatur à l'ordonnance du préfet de police, qui enjoignait aux protestans de tapisser leurs maisons le jour de la Fête-Dieu, parce qu'elle y reconnut une violation du principe de la liberté des cultes, consacré par la Charte.

M<sup>e</sup> Lucas rentre alors dans le cours de sa discussion, où, après l'examen des principes généraux qui règlent les droits des industries soumises à l'autorisation préalable, il aborde la législation spéciale aux afficheurs.

M. le président Dehaussy: Je regrette de nouveau, M<sup>e</sup> Lucas, d'interrompre votre intéressante plaidoirie; mais vous n'avez pas la communauté des afficheurs à défendre; il s'agit seulement du prévenu.

M<sup>e</sup> Lucas: A cette observation faite dans des termes si indulgens et si flatteurs pour la défense, permettez, Monsieur le président, un seul mot de justification. Le principe que je développe dans cette cause, c'est que le pouvoir d'autoriser une industrie ne comporte pas le droit de retirer *proprio motu* l'autorisation donnée, et que la restriction ne vient que de l'abus. Tout ce que je dis est nécessaire au développement de ce principe; or, comme malheureusement je n'ai pas à défendre devant la Cour une infortune isolée, j'ai cru, en généralisant l'application du principe à tous ces malheureux qui se placent sous sa protection, mieux disposer la Cour en faveur de la défense, quand elle verrait à combien de familles elle rendrait, par son arrêt, l'espérance, et en quelque sorte l'existence même.

M<sup>e</sup> Lucas termine en établissant par les faits que les afficheurs n'ont été dépouillés qu'au profit du monopole de l'administration de la *cour des Fontaines*.

« Quand je m'écriais devant les premiers juges, ajoute le défenseur, que c'était le pain, l'existence qu'on enlevait à ces malheureux, à leur famille, à leurs pauvres enfans, des âmes sèches pouvaient penser peut-être que ce n'étaient là que des figures de rhétorique. Hélas! ce sont aujourd'hui, Messieurs, de trop incontestables réalités. Aux approches de cet appel, au lieu de déférer aux sentimens de sympathie que la cause des afficheurs avait inspirés aux magistrats, on a redoublé de rigueur. L'emprisonnement de vingt-quatre heures qui suivait l'arrestation, on l'a étendu jusqu'à la comparution en police correctionnelle. Saint-Michel, ancien afficheur, qui seul nourrissait avec son état sa belle-sœur et ses trois enfans, est ainsi détenu. Sa sœur était malade; à la vue de ses pauvres enfans, auxquels Saint-Michel ne pouvait plus, du fond de sa prison, donner du pain, le délire la prend, et la veille du jour où devait enfin paraître Saint-Michel en police correctionnelle, elle est morte, laissant dans une chambre déserte trois enfans avec un cadavre! Il a fallu que la pitié des voisins les recueillît. ( Marques générales d'une vive sensation )

« Ah! Messieurs, de tels faits déchirent l'âme. Ce ne peuvent être là les conséquences que M. le préfet de police a voulu donner à son ordonnance. Il en reculera d'horreur, et sans doute sa religion mieux éclairée rendra enfin à ces infortunés une justice que pourtant nous vous demandons surtout à vous; car c'est à vous, nous le sentons, qu'il nous serait le plus doux de la devoir. »

La Cour, après avoir entendu M. Champanhet, avocat-général, qui a soutenu que les Tribunaux ne pouvaient connaître de la question relative à l'exercice du pouvoir d'autorisation attribué à M. le préfet de police, et après en avoir délibéré, a rendu un arrêt confirmatif.

On remarquait, dans la salle, un grand nombre de victimes de l'ordonnance de M. le préfet de police. La misère profonde qu'annonçait leur extérieur, et les larmes que ces malheureux ne cessaient de répandre pendant la plaidoirie de leur avocat, ont vivement attendri les magistrats et l'auditoire.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

RÉFORMATION DES LOIS PÉNALES CONTRE LE CRIME DE FAUX.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont eu fréquemment occasion de se convaincre de l'excessive sévérité du Code pénal d'Angleterre. Les amis de la justice et de l'humanité se plaignaient surtout de la rigueur dont on usait envers les faussaires. Presque tous les faits, qui ne seraient considérés ailleurs que comme de simples délits, donnaient lieu à l'application de la peine capitale, et jusqu'à ces derniers temps il y avait peu d'exemples que le Roi lui-même eût accordé la grâce aux condamnés, lorsqu'il s'agissait de faux en billets de la banque d'Angleterre ou en lettres de change.

La tendance salutaire, qui se fait sentir dans tous les pays, vers l'adoucissement de la législation criminelle, commence à exercer aussi son influence dans l'Angleterre. On vient de présenter au Parlement britannique une loi nouvelle contre le faux; cette espèce de Code très étendu renferme trente-trois articles, dont nous nous bornerons à rappeler les dispositions les plus intéressantes.

Le premier article porte qu'aucun des crimes de faux qui ont été jusqu'à présent punis de la peine de mort, ne sera désormais passible d'une telle condamnation, à moins qu'elle n'ait été prononcée par la loi actuelle. Les autres peines seront la transportation à vie ou pour sept années au moins, ou un emprisonnement de deux à quatre ans.

La contrefaçon des monnaies frappées au coin du royaume, ou ayant cours en Angleterre, ainsi que la contrefaçon du grand sceau de l'Etat, du sceau privé, de la griffe du cabinet royal ou de la signature manuelle du Roi, continuent d'être considérées comme crimes de haute trahison, et punies de mort.

Les fabrications de faux billets de l'échiquier, de fausses actions de la compagnie des Indes, de faux billets de la banque d'Angleterre, de faux testamens, de fausses lettres de change, d'obligations ou de billets à ordre payables en argent, et l'altération des registres et autres pièces servant au transfert des effets publics, continueront d'être punies de la peine capitale.

Quiconque se présentera faussement comme propriétaire d'un effet public, à l'effet d'en faire opérer le transfert à son profit ou d'en recevoir les dividendes, sera puni, selon les circonstances, ou de la transportation, ou d'un emprisonnement correctionnel.

La fabrication de fausses obligations payables en marchandises, factures ou autres pièces commerciales, sera punie de la transportation pour sept années, ou d'un emprisonnement d'un à deux ans.

D'autres articles contiennent des dispositions préventives assez remarquables contre la fabrication des faux effets de commerce. Quiconque, sans en avoir reçu l'autorisation de la banque d'Angleterre, aura en sa possession aucun moule ou ustensile propre à faire paraître dans la substance du papier les mots *Banque d'Angleterre*, ou des lettres romaines exprimant une somme d'argent, et quiconque gravera sur une planche, en relief ou en taille douce, des signes, emblèmes ou ornemens, ressemblant en quelque partie que ce soit aux billets de la banque d'Angleterre, sera puni de la transportation pendant quatorze années. La possession des mêmes objets sera punie d'une semblable peine. Cette disposition a évidemment pour but d'empêcher le renouvellement d'un abus commis par un coiffeur de Londres, à l'instar d'un célèbre dentiste du Palais Royal... Ce coiffeur avait fait graver des adresses où se trouvait en gros caractères l'énonciation d'une somme de 10 ou de 50 liv. sterling promise à celui qui l'empourterait sur lui dans la préparation des perruques ou des faux toupets; ces adresses ressemblaient beaucoup aux billets de banque, et des filous en ont profité pour escroquer des sommes considérables.

La transportation de quatorze ou de sept années; ou, s'il y a des circonstances atténuantes, l'emprisonnement correctionnel d'un à trois ans, seront infligés à ceux qui auront, sans autorisation suffisante, fabriqué du papier ou gravé des planches sur lesquels se trouveront les noms d'un banquier ou d'un négociant. Les détenteurs des mêmes objets subiront la même peine.

La fabrication ou la possession d'objets pouvant servir à l'imitation des billets, actions ou autres obligations des banques étrangères seront punies de semblables peines. Enfin les fausses imitations faites après coup, dans des registres de baptêmes, mariages et décès; toute autre falsification des mêmes registres, et la fabrication de faux actes de l'état civil, seront punies, suivant les circonstances, de la transportation à vie ou pour sept années, ou d'un emprisonnement de deux à quatre ans.

D'autres dispositions concernent les complices qui ne seront pas toujours punis aussi sévèrement que les auteurs du fait principal.

Les derniers articles réglent les formes de la procédure, et portent que les accusés de faux seront poursuivis et jugés dans le comté où le crime aura été commis. C'est une dérogation à l'usage qui attribuait la connaissance de plusieurs de ces accusations aux différentes Cours de la métropole.

RAPPROCHEMENT TRÈS-REMARQUABLE.

Nous allons faire connaître le texte de deux arrêts rendus dans les affaires du Drapeau blanc et du Mémoire au conseil du Roi (1) par la chambre d'accusation, qui est composée de MM. de Sèze, président; Sylvestre de Chasseloup père, Gabaille, Simoneau, Chaubry, de Vergès, conseillers, et Maussion de Candé, conseiller-auditeur. M. Cottu, qui fait aussi partie de cette chambre, a cru devoir se récuser, dit la Gazette de France, attendu l'opinion qu'il n'a cessé de manifester dans ses écrits, sur la question même qui était soumise à la délibération de la Cour.

DRAPÉAU BLANC.

L'article incriminé était intitulé : De l'inévitable dissolution de la Chambre et d'une ordonnance d'élections. Cet article excita au milieu de la Chambre alors assemblée une explosion générale d'indignation, et M. le ministre de l'intérieur s'empessa bientôt d'annoncer qu'il était poursuivi par le ministère public. On y lisait ce qui suit :

L'ordonnance de dissolution paraîtra-t-elle isolée dans le Moniteur? Il y aurait de la part du cabinet crime de haute trahison à la publier ainsi. Evidemment les mêmes collèges, composés des mêmes éléments, renverraient à la Chambre les mêmes députés, si toutefois les choix nouveaux n'étaient pas encore plus mauvais que les anciens. D'un autre côté, il serait absurde de prétendre, avant de dissoudre la Chambre actuelle, en obtenir une nouvelle loi d'élections. Faut-il, dans cette alternative, livrer le royaume à la révolution et le Roi à ses bourreaux?... Il vaut mieux recourir à une autre ordonnance du 5 septembre, changer ainsi le mode d'élections, et s'assurer des députés qui représenteront l'opinion toute monarchique du pays. On aura ensuite le loisir de convertir en loi les dispositions provisoires de l'ordonnance. Toujours est-il que l'Etat sera sauvé.

ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Considérant que dans l'article incriminé, Henrion a exprimé l'opinion que le gouvernement pouvait et devait, dans les circonstances actuelles, changer la loi d'élection par une ordonnance provisoire, laquelle serait ensuite convertie en loi; Que l'exposé de ce système, soit qu'on le regarde comme une interprétation de l'art. 14 de la Charte, soit qu'on le considère comme le résultat d'une opinion sur la nature et l'étendue des droits inhérens à la couronne, ne sort pas des limites d'une controverse permise aux écrivains, et ne saurait constituer une attaque contre les droits et l'autorité des chambres;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

MÉMOIRE AU CONSEIL DU ROI.

Voici ce qu'on lisait dans ce Mémoire :

Il est assez clair que c'est aujourd'hui par une ordonnance que le changement de la loi d'élections doit se faire. Et comme si, d'ailleurs, l'ordonnance était de sa nature inférieure à la loi proprement dite! Elle est éminemment supérieure en âge, en dignité, en intelligence. Elle l'a précédée comme la monarchie a devancé la république. L'ordonnance est faite dans des conseils que jamais la présence des Bourbons n'a rendus perfides. La loi est demandée aux passions par les passions; elle est faite à la majorité des voix, et trop souvent à la minorité des raisons. Rien n'empêchera plus tard de convertir, si l'on veut, l'ordonnance en loi, etc.

ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Attendu que dans son ouvrage, et notamment dans les passages incriminés, Madrolle examine, en théorie, quels sont les moyens de concilier le mode constitutionnel d'élection avec les véritables intérêts de la monarchie; que l'exposé de ce système, soit qu'on le regarde comme une interprétation de l'art. 14 de la Charte, soit qu'on le considère comme le résultat d'une opinion sur la nature et l'étendue des droits inhérens à la couronne, ne sort pas des limites d'une controverse permise aux écrivains, et ne saurait constituer une attaque contre les droits ni l'autorité des chambres;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur ce chef de prévention; Renvoie le prévenu devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, pour délit d'outrage envers des Cours et Tribunaux.

Sans nous livrer aux observations que peuvent faire naître ces deux arrêts, bornons-nous à les rapprocher de celui rendu le 1<sup>er</sup> avril dernier par la première chambre et la chambre des appels correctionnels réunies, dans l'affaire de l'Association bretonne.

Voici comment il est conçu dans deux de ses principaux motifs :

Considérant que la plus odieuse imputation que l'on puisse faire à des ministres, et celle qui peut le plus exciter contre eux à la haine et au mépris, c'est de les présenter comme ayant l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, et de leur supposer l'intention d'imposer des contributions publiques, soit sans les concours libre, régulier et constitutionnel du Roi et des deux Chambres, soit avec le concours des Chambres formées par un système électoral

(1) M. le procureur-général avait donné expressément au greffe l'ordre de ne pas communiquer ces deux arrêts aux journaux, et cependant nous les trouvons ce soir dans la Gazette de France.

» QUI N'AURAIT PAS ÉTÉ ÉTABLI DANS LES FORMES CONSTITUTIONNELLES;

» Considérant que Bert et de Lapelouze ont imputé au gouvernement du Roi l'intention criminelle, soit d'établir et de percevoir des impôts qui n'auraient pas été consentis par les deux Chambres, soit de changer illégalement le mode d'élection, etc.

Ainsi, ce que la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris déclare licite, deux chambres de cette même Cour l'avaient, quelques jours auparavant, déclaré criminel... Disons plus : elles avaient jugé coupable et condamné la supposition seule du fait même que la chambre d'accusation juge innocent. S'agit-il du Drapeau blanc et de M. Madrolle? Il n'y a pas lieu à suivre contre eux, attendu qu'exprimer l'opinion que le gouvernement peut et doit changer la loi d'élections par une ordonnance provisoire, qui serait ensuite convertie en loi, ce n'est pas sortir des limites d'une controverse permise aux écrivains, ce n'est pas attaquer les droits ni l'autorité des Chambres. S'agit-il du Courrier français et du Journal du Commerce? Ils sont condamnés comme coupables d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en lui imputant l'audacieuse entreprise de changer illégalement ce mode d'élections, l'intention criminelle de lever des impôts avec le concours des chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été établi dans les formes constitutionnelles. Voilà ce qui se passe sous nos yeux! Voilà ce qui pourrait paraître incroyable, et ce qui pourtant est réel!

Le ministère public croira-t-il devoir se pourvoir en cassation, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, qui place sous une égale protection, sous une même pénalité, l'autorité constitutionnelle du Roi, et les droits et l'autorité des Chambres? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que l'autorité constitutionnelle du Roi réside avant tout dans la proposition, la confection, la sanction de la loi, et que les droits et l'autorité des deux Chambres résident principalement dans leur concours à la confection de la loi. Or, si l'un des trois pouvoirs législatifs pouvait à lui seul changer cette loi par un acte quelconque, que deviendraient les droits et l'autorité des deux autres?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 17 AVRIL.

La Cour royale, dans une assemblée générale des chambres, tenue à huis clos, au commencement de ce mois, a jugé qu'à raison des mutations par décès et autres circonstances survenues dans l'ordre des avocats, il y avait lieu, aux termes de l'ordonnance royale de 1822, de procéder à la refonte générale des sept colonnes.

Le conseil de discipline, sous la présidence de M<sup>e</sup> Dupin aîné, bâtonnier, s'est occupé de ce travail. On a l'assurance que ce nouveau classement a été déterminé à raison de l'ancienneté et de l'assiduité au Palais, et non par des considérations politiques. M. Delvincourt se trouvant passer à une autre colonne, a été remplacé dans celle qu'il présidait, par M<sup>e</sup> Parquin. Cet avocat, que l'on s'étonnait depuis long-temps de ne point voir siéger dans le conseil de son ordre, y a ainsi obtenu entrée. Lorsque ce choix a été connu du barreau, il y a causé une vive satisfaction.

La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Alexandre-Louis-François Carra-Devaux, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rambouillet.

MM. Vivien et Edmond Blanc, avocats à la Cour royale et à la Cour de cassation, se sont associés pour nous donner un Traité de la législation des théâtres. Cet ouvrage, qui vient de paraître chez Brissot-Thivars, rue de l'Abbaye, n<sup>o</sup> 14, forme un vol. in-8<sup>o</sup>. Il renferme un exposé complet et méthodique des lois et de la jurisprudence relatives aux théâtres et spectacles publics, un traité des droits et obligations des directeurs, auteurs, acteurs et autres personnes attachées au théâtre, dans leurs rapports avec l'autorité et le public, et dans leurs intérêts privés, et le texte des lois, décrets, ordonnances, réglemens et circulaires sur la matière. Nous rendrons compte de cette publication, qui se recommande par le nom de ses auteurs, et par le talent et la conscience qui ont présidé à son exécution.

M. Jay, avocat, dont le nom s'est depuis si long-temps fait connaître dans le monde politique et littéraire par d'importans ouvrages, par de continus travaux en faveur des libertés publiques, vient de publier un nouveau livre sous ce titre : La conversion d'un romantique, manuscrit de Jacques Delorme, suivi de deux lettres sur la littérature du siècle, et d'un essai sur l'éloquence politique en France (1). L'auteur y attaque en face le romantisme, non seulement avec une grande force de raison, mais encore avec cette arme du ridicule dont il sait faire si habilement usage; il amuse en même temps qu'il persuade; il met les rieurs de son côté, et c'est beaucoup en France. M. Jay n'ignore pas sans doute quels sont ses adversaires, et il doit s'attendre à de bien vives réeriminations. Mais, habitué depuis longues années à monter chaque jour sur la brèche et à sacrifier constamment sa tranquillité à ses devoirs, il n'a pas dû hésiter à rendre encore un service à son pays, en opposant une puissante barrière à des invasions qui pourraient compromettre notre gloire littéraire et dégrader la scène française aux yeux des étrangers.

Un épisode peu ordinaire est venu aujourd'hui rompre la monotonie des débats de la Cour d'assises et égarer

(1) Chez Moutardier, libraire éditeur, rue Gil-le-Cœur, n<sup>o</sup> 4; prix : 7 fr.

l'auditoire. C'était au sujet d'une accusation de vol domestique reproché à Gallet; parmi les témoins cités devait comparaître le nommé Sauvage, boucher; mais il s'est fait attendre, et la Cour l'a condamné, par corps, à 40 fr. d'amende. Les débats de l'affaire allaient finir, lorsque la Cour est avertie de l'arrivée du témoin qui s'approche d'un air décidé; et le dialogue suivant s'établit entre M. le président et lui.

M. Gossin, président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu à l'ouverture de l'audience?

M. Sauvage, sèchement : J'ai mes occupations.

M. le président : Vos occupations doivent céder devant la justice.

M. Sauvage : Mon service près de Sa Majesté ne pouvait recevoir de retard. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Sa Majesté veut que la justice, et surtout la justice criminelle, n'éprouve aucun retard à l'occasion d'affaires particulières, et certes Sa Majesté n'aurait pas voulu être la cause d'un pareil retard.

M. Sauvage fait sa déposition. « Je vous préviens, lui dit M. le président, que la Cour vous a condamné à 40 fr. d'amende.

M. Sauvage, avec ironie : Bien obligé, c'est toujours ça. (On rit.)

M. le président : M. Sauvage, tâchez de garder le respect que vous devez à la justice; quittez cet air gouguenard, ou, sans cela, la justice trouverait le moyen de se faire respecter.

M. Sauvage se retire murmurant et grognant contre cet arrêt; il ne conçoit pas qu'on condamne un homme établi pour une affaire qui ne le regarde pas; et il paraît espérer qu'il se fera rembourser par le plaignant.

L'accusé a été condamné à trois ans de prison.

M. Preux accusait aujourd'hui M<sup>me</sup> son épouse d'avoir trahi la foi conjugale — « Je ne puis me tromper, » disait-il aux magistrats; car, pour arriver au flagrant délit, bien et dûment constaté, j'avais depuis long-temps guetté ma femme au passage du Grand Cerf. (On rit.) Oui, Messieurs, au passage du Grand Cerf, où elle faisait semblant d'aller chez sa sœur, pour aller trouver tous les soirs M. Prosper que voilà. » M<sup>me</sup> Preux, jeune et jolie brune, fort éveillée, paraissait tout-à-fait résignée à son sort. — « Oui, disait-elle, j'allais voir M. Prosper que voilà... J'y allais le plus souvent que je pouvais; mais M. Prosper est innocent; car il m'a toujours cru demoiselle, et prêt à Dieu...! »

Comme dans toutes les causes de ce genre, où les pauvres maris viennent déposer leurs doléances aux pieds de la justice, on a beaucoup réerimé contre M. Preux. Sa femme l'a traité de monstre, de barbare, et l'avocat de la prévenue développant ces moyens de défense, a cherché à appeler l'intérêt sur sa cliente, en peignant son accusateur sous les couleurs les plus noires.

De son côté M. Preux avait chargé M<sup>e</sup> Leblanc de ses intérêts et du soin de venger son honneur outragé. Les certificats n'ont pas manqué au plaignant; mais la pièce la plus curieuse qu'il ait produite est une lettre que, dans sa vigilante sollicitude, il a trouvé le moyen d'intercepter. Elle était adressée à M. Prosper, et datée des Madelonnettes. Voici, a dit M<sup>e</sup> Leblanc, les passages les plus saillans de cette singulière épître :

« Au plus chérie des ommes,

« Mon ami, juge de mon désespoir quand tu est venu pour me voir. Le monstre (c'est du mari qu'il s'agit), le monstre est venu à maître ampaicheman... J'espère que tu ne changera pas. Leure fatale va sonner... On me parle comme à un chien... Mais quai ce que sa me fait, pourvu que tu raiste mon amie. Samody je te véré quand j'antandrai ma sistance, ne te chagrîne pas, car sa me séparera d'un monstre pour me réunir à toi. »

Cette lettre, a dit l'avocat, est assez significative : c'est du romantique en infidélité!

M. l'avocat du Roi a conclu contre la dame Preux, mais s'en est rapporté à la prudence du Tribunal à l'égard de M. Prosper, qui soutenait n'avoir jamais su que la prévenue fût mariée, et contre lequel ce fait n'était aucunement prouvé.

M. Prosper a été renvoyé des fins de la plainte; M<sup>me</sup> Preux a été condamnée à trois mois de prison.

Le 19 mars dernier, le nommé Decaisne cria à tue-tête dans la rue Maubée : « Voilà, Messieurs, la superbe adresse du peuple français et des députés des départemens, à Sa Majesté le Roi de France; la voilà la superbe adresse, la voilà pour deux sous! » Trois ou quatre agens de police se jetèrent sur Decaisne et l'arrêtèrent. Ce n'était certainement pas à cause de la superbe adresse du peuple français qu'on arrêtait Decaisne, c'était parce qu'il n'était pas pourvu d'une médaille de crieur public. Il a été condamné à six jours de prison.

L'Encyclopédie portative, que va publier l'Union encyclopédique, véritable bibliothèque universelle, paraît devoir former un des monumens littéraires les plus remarquables de notre époque. Le mode de souscription est aussi neuf que séduisant : il appelle 2000 souscripteurs à contracter l'engagement de prendre la collection et payer les livraisons au moment où ils les reçoivent, et, en échange de ce seul engagement, ils acquièrent 1<sup>o</sup> l'avantage de ne payer les volumes que 2 fr. au lieu de 3 fr. 50 c.; 2<sup>o</sup> le droit de participer aux bénéfices de l'entreprise dans la proportion des trois quarts. L'ouvrage, complété par un recueil mensuel, sous le titre de Mémoires encyclopédiques, est dirigé par M. C. Bailly de Merlieux, que recommandent déjà plusieurs publications, et surveillé par un haut conseil de perfectionnement composé de 60 membres-assistans, de 120 membres-auxiliaires et des souscripteurs-actionnaires de l'entreprise avec la qualité d'associés-libres.

Errata. — Dans le n<sup>o</sup> d'hier, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne, plaidoirie de M. Odilon-Barrot, au lieu de : droits de prononcer sur les pourvois de tel ou tel de leurs membres, lisez : les pouvoirs. — Dans le même numéro, page 558, 2<sup>e</sup> colonne, à la phrase : « Pour graver une partition, il faut dépenser 1200 fr. au moins », au lieu de : 1200 fr., lisez : 12,000 fr.

# LE GASTRONOME

## Journal universel du Goût,

RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ

### D'HOMMES DE BOUCHE ET D'HOMMES DE LETTRES.

#### PRIX COURANTS

Des Vins, Sucres, Cafés, Thés, Huiles, etc.

#### MERCURIALES

Des Halles et Marchés.

#### ABONNEMENTS:

Paris pour 3 mois, 9 fr.  
Départem., 10  
Etranger., 13

Ce Journal paraît les Jeudi et Dimanche de chaque semaine.



Les animaux se repaissent, l'homme mange, L'homme d'esprit seul sait manger. BRILLAT-SAVARIN.

#### ANNONCES DIVERSES

relatives

A LA GASTRONOMIE.

#### AVIS.

Les lettres, réclamations, chansons de table, comptes rendus des dîners, fêtes et bals, doivent être adressés francs de port au Bureau du Journal.

Une boîte est placée à la porte.

## TABLE DES MATIÈRES.

Aphorismes culinaires. — Menus de déjeuners, dîners et soupers, haute cuisine et cuisine bourgeoise, variés suivant la saison. — Théorie de la cuisine. — Histoire naturelle. — Hygiène et thérapeutique. — Horticulture. — Vérification statistique des principaux vignobles. — Recettes de ménage. — Economie domestique. — Economie publique. — Inventions et procédés culinaires nouveaux. — Biographie. — Histoire de la cuisine dans tous les siècles. — Etymologie des mets. — Thèses et questions proposées. — Cuisine appliquée à la politique. — Chroniques secrètes des salles à manger, des rois, princes, ministres. — Morale, mœurs. — Correspondance. — Littérature envisagée dans ses rapports gastronomiques. — Dessert, ou variétés amusantes, anecdotes d'auberges, de restaurants, etc. — Chansons de table, inédites des meilleurs poètes.

### ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, place de la Bourse, n° 51;  
CHEZ MONGIE AINE, libraire, boulevard des Italiens, n° 10;  
CHEZ A. GOBIN et C<sup>e</sup>, successeurs de BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n° 17;  
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

### DANS LES DÉPARTEMENTS,

AU PRINCIPAL JOURNAL DE CHAQUE DÉPARTEMENT.

#### SOUSCRIPTION AVEC PART DANS LES BÉNÉFICES.

## UNION

ENCYCLOPÉDIQUE  
POUR LA PROPAGATION

DES CONNAISSANCES UTILES  
PAR LA PUBLICATION

DE

## L'ENCYCLOPÉDIE

PORTATIVE,

Rédigée avec l'assistance d'un haut conseil de perfectionnement, partagé en trois comités, savoir: Pour les sciences et les lettres, MM. Blondeau, Bory de Saint-Vincent, Cordier, baron Cuvier, Duchesne, baron de Férussac, baron Fourier, baron Degérando, de Jussieu, Kératry, Koch, Laya, Poncelet, Quatremère de Quincy, Ch. Renouard, baron de Reynaud, baron Thénard; pour les arts industriels et métiers, MM. le comte Chaptal, Chevreul, Darcet, Dubrunfaut, baron Ch. Dupin, Francœur, Gérard, Hachette, Henry, vicomte Héricart de Thury, Labarraque, Laugier, Molard, Payen, baron de Sylvestre, Soullange-Bodin, baron Ternaux; pour l'histoire, la géographie et les voyages, MM. A. Balbi, baron de Barante, Barbié du Bocage, Champollion-Figeac, Bottin, de Brue, de Chézy, Depping, Eyriès, Jomard, Julien, comte A. de Laborde, de Larenaudière, Letronne, J. d'Urville, baron de Walkenaër, Warden;

SOUS LA DIRECTION DE M. C. BAILLY DE MERLIEUX.

Cette Bibliothèque universelle se divise en trois séries, chacune de 100 volumes grand in-32, ou de 100 livraisons grand in-8°, papier vélin (1).

(1) Le Prospectus détaillé et le modèle de souscription seront adressés gratis aux personnes qui en feront la demande (par lettres affranchies) aux Bureaux, rue du Jardinnet, n° 8, à Paris.

Les Traités publiés jusqu'à ce jour forment 50 vol. in-32 et 32 livr. in-8°.

#### CONDITIONS DE LA NOUVELLE SOUSCRIPTION.

Prix: pour les souscripteurs ayant part dans les bénéfices, 2 fr. le volume ou la livraison; pour les souscripteurs non actionnaires, 3 fr.; par Traités séparés, 3 fr. 50 c. le volume.

Abonnement au Mémorial encyclopédique, pour les actionnaires, 6 fr. par an; pour les autres personnes, 10 francs. Pour recevoir franc de port par la poste, il faut ajouter 25 c. par volume ou livraison.

Les lettres, demandes, souscriptions, doivent être adressées franco aux Bureaux de Direction de l'Union encyclopédique, rue du Jardinnet, n° 8, à Paris.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr.

Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> TISSERAND; 2<sup>o</sup> et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Adjudication préparatoire le 24 avril 1830,

En l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

1<sup>o</sup> Du **DOMAINE de Bailly**, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes;

En sept lots séparés qui ne pourront être réunis;

2<sup>o</sup> D'une superbe **MAISON** de campagne, sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pantoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin et terres, puits artésien,

En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir:

ESTIMATION:	MISE A PRIX:
1 <sup>er</sup> lot, 206,041 fr. 81 c.	250,000 fr.
2 <sup>e</sup> lot, 31,470 fr.	25,000 fr.
3 <sup>e</sup> lot, 25,091 fr. 66 c.	20,000 fr.
4 <sup>e</sup> lot, 25,575 fr. 20 c.	20,000 fr.
5 <sup>e</sup> lot, 3,887 fr. 20 c.	3,000 fr.
6 <sup>e</sup> lot, 15,260 fr. 50 c.	12,000 fr.
7 <sup>e</sup> lot, 14,313 fr.	11,000 fr.

La maison de campagne d'Epinay et dépendances, formant le 8<sup>e</sup> lot, estimées à la somme de 156,600 fr. sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

1<sup>o</sup> A Paris, à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, demeurant rue Christine, n° 9;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21;

3<sup>o</sup> A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n° 17;

A Troyes, à M<sup>e</sup> MILLIÈRE, notaire;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir:

Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant aux Baillis, commune de Chauffour; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis.

De 1<sup>o</sup> une grande et belle **MAISON**, sise à Villejuif, rue Royale, n° 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon; 2<sup>o</sup> une autre **MAISON**, sise susdite rue Royale, n° 73, à Villejuif, et 3<sup>o</sup> une **PIÈCE DE TERRE**, située terroir de la même commune, de la contenance d'environ 5 ares 20 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 avril 1830.

#### MISE A PRIX.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 45,000 fr.

Le deuxième à celle de 12,000

Et le troisième à celle de 100

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, et à M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs,

D'une **MAISON** bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nanterre, Chatou, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr.

S'adresser, pour avoir des détails et renseignements, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n° 15; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CHODRON, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2,

De **150 ACTIONS** de l'entreprise des Accélérees, voitures de Paris à Saint-Germain, Versailles, et autres environs de Paris.

L'adjudication aura lieu le lundi 19 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DERBANNE, aussi avoué au même Tribunal, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 139;

3<sup>o</sup> Et audit M<sup>e</sup> CHODRON, notaire.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n° 22 et 24, et rue de Nevers, n° 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2<sup>e</sup> sur la rue de Nevers, et le 3<sup>e</sup> au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix: 560,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire rue Saint-Honcré, n° 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n° 16.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 avril 1830.

Cartulat, entrepreneur de peinture, rue de Laroche-foucault, n° 24. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Bitterlin, rue des Deux-Ecus, n° 17.)

Tappé, fabricant et marchand de couleurs, rue Ticquetonne, n° 22. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Bourdon fils, rue Saint-Antoine, n° 67.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.